



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ

de restitution des sommes consignées à la SOCIETE DES
PRODUITS REFRACTAIRES DE BOLLENE
VALABREGUE sise avenue Emile Lachaux à Bollène
N° SI2010-10-08-0010-Dire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement Livre V Titre I et notamment son article L 514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 mettant en demeure la société VALABREGUE de respecter les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 en remettant un document présentant l'ensemble des opérations réalisées pour mettre les installations de l'établissement en conformité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2005-08-17-0010-PREF du 17 août 2005 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société VALABREGUE modifié par l'arrêté préfectoral n° SI 2005-09-1-0010-PREF du 19 septembre 2005 ;
- VU le courrier de la SOCIETE DES PRODUITS REFRACTAIRES DE BOLLENE VALABREGUE du 15 septembre 2010 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 septembre 2010 ;
- VU arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- CONSIDERANT que la SOCIETE DES PRODUITS REFRACTAIRES DE BOLLENE VALABREGUE a réalisé, en partie, les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2005 ;
- CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à terminer les travaux pour la fin du mois d'octobre ;
- SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la SOCIETE DES PRODUITS REFRACTAIRES DE BOLLENE VALABREGUE, située Avenue Emile Lachaux à BOLLENE.

ARTICLE 2 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à la SOCIETE DES PRODUITS REFRACTAIRES DE BOLLENE VALABREGUE

ARTICLE 3 :

Le montant restitué s'élève à 20 000 €, correspond à l'état d'avancement des travaux constatés.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur général des finances publiques de Vaucluse, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de Bollène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Avignon, le 08 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Agnès PINAULT

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.